L'alerte : une responsabilité partagée

Guy Heumann, chef du projet alerte au bureau de l'alerte, de la planification et de la préparation aux crises - Sous-direction de la gestion des risques
Direction de la sécurité civile, Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

L'alerte des populations est un élément essentiel qui concourt à la protection générale des populations face aux risques majeurs (catastrophes naturelles, accidents technologiques…) ou en cas de menace. Elle doit permettre l'information instantanée des acteurs directement impliqués dans la gestion de crises ainsi que celle de la population présente sur la zone de danger de façon à ce que tous adoptent les comportements permettant d'en limiter les effets néfastes.

Les moyens de l'alerte

Les moyens utilisés en France pour assurer l'alerte doivent répondre à de multiples exigences parmi lesquelles la rapidité de diffusion du message d'alerte, la fiabilité des réseaux de transmission y compris en mode dégradé (moyens traditionnels de communication saturés ou inopérants), leur reconnaissance immédiate et leur préséance sur d'autres vecteurs d'informations qui, lorsqu'ils sont trop nombreux, peuvent être sources de confusion. Ils doivent en outre tenir compte de la cinétique de l'événement et de la qualité du destinataire de l'alerte.

L'alerte des populations est aujourd'hui principalement assurée par le réseau de sirènes qui couvre l'ensemble du territoire, les unes appartenant au réseau national d'alerte, les autres étant la propriété des collectivités territoriales ou des établissements industriels ou ouvrages à risques. Elles émettent toutes les mêmes sons dont les caractéristiques techniques sont définies par l'arrêté du 23 mars 2007, de manière à faciliter leur reconnaissance par la population.

Cette alerte des populations est relayée par les messages diffusés par les médias, principalement audiovisuels. Les obligations des services de radio et de télévision en la matière sont précisées dans le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005, déclinées dans les conventions de partenariat conclues entre le ministre de l'intérieur, Radio France et le groupe France Télévisions (France 2, France 3 et RFO). Ces conventions, transposées dans les départements par les préfets avec les réseaux France Bleu, France info et France 3 régions ont pour objet de compléter l'information des populations avant, pendant et après la crise.

S'agissant de l'alerte des acteurs de la gestion de crises, **80 % des préfectures sont aujourd'hui dotées d'un dispositif de Gestion de l'Alerte Locale Automatisée (GALA).** Il consiste en un automate d'appels téléphoniques géré par la préfecture ou sur un contrat de prestation de service auprès d'un opérateur spécialisé, qui transmet une pré alerte ou une alerte vers les maires des communes et autres relais essentiels (grands opérateurs, écoles, exploitants de camping…).

© G.Heumann (direction de la sécurité civile - Ministère de l'Intérieur) - Ecole de Pommiers (69)

L'alerte est l'affaire de tous les acteurs de la crise

L'obligation de diffuser l'alerte incombe aux autorités chargées de gérer la crise, c'est-à-dire à celles qui sont le plus proche de l'événement et qui, compte tenu de son ampleur ou de sa nature, sont les mieux à même de le traiter. Ainsi, l'alerte relève t-elle soit du niveau national (Premier ministre, ministre de l'intérieur) soit du niveau local (préfet, maire).

Lorsque l'alerte concerne la défense aérienne, notamment l'intrusion dans l'espace aérien d'aéronefs hostiles, elle relève de la compétence du Premier ministre. Au niveau local, **c'est le maire,** en application de ses pouvoirs de police prévus au 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriale, **qui est la principale autorité chargée d'alerter et d'informer la population.** En sa qualité de directeur des opérations de secours, il veille à diffuser l'alerte auprès de ses administrés en cas de survenance d'une crise sur le territoire de sa commune. En outre, les maires des communes soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde doivent déterminer « les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations » et fixer « l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité », conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004.

Lorsque la crise dépasse le cadre communal en raison de son importance ou de sa nature et subséquemment des moyens qui doivent être mobilisés, la responsabilité de la mise en œuvre des moyens d'alerte est partagée entre le maire et le préfet qui assure la direction des opérations de secours.

Les exploitants de sites industriels ou de grands barrages hydrauliques soumis à la réglementation des plans particuliers d'intervention (PPI) connaissent pour leur part une situation particulière. En effet, ils ont l'obligation de mettre en œuvre l'alerte en liaison avec le risque dont ils sont générateurs, en cas d'urgence et sous contrôle de l'autorité de police.

L'implication des acteurs dans le cadre d'une alerte rénovée

A ce jour, **le dispositif d'alerte s'appuie principalement sur le Réseau National d'Alerte (RNA)** composé de 3900 sirènes, qui ne répond pas suffisamment à sa mission de protection de la population puisqu'il est essentiellement orienté sur la défense aérienne. Aussi, **sa modernisation a-t-elle été décidée selon une approche par bassins de risques,** pour que toutes les sirènes existantes en France puissent être activées grâce au réseau de radio communication numérique ANTARES implanté sur l'Infrastructure Nationale Partagée de Transmissions du ministère de l'Intérieur, pour alerter la population concernée par l'imminence ou la survenance d'une catastrophe naturelle, d'un accident industriel…
Le nouveau système intègrera plusieurs moyens d'alerte (automates d'appel, panneaux à messages variables, GALA, médias….) **pour optimiser la diffusion de l'information,** tous activés depuis un centre opérationnel permanent (au niveau départemental, le centre opérationnel d'incendie et de secours). ■

Le SNA : Signal National d'Alerte

Le Signal National d'Alerte (SNA) est un des moyens d'alerte mis en place pour avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision des sociétés nationales de programme Radio France, France 3 et Réseau France outre-mer.

Il s'intègre dans les mesures destinées à informer la population, qui sont :

- la mise à disposition permanente d'informations sur l'état de vigilance ayant pour objet de prévenir ou de signaler certains risques naturels ou technologiques ou certaines menaces ;
- l'émission sur tout ou partie du territoire soit d'un message d'alerte, soit du Signal National d'Alerte, soit de l'un et de l'autre ;
- la diffusion, répétée tout au long de l'évènement, de consignes de comportement et de sécurité à observer par la population ;
- l'émission soit d'un message de fin d'alerte, soit du signal national de fin d'alerte, soit de l'un et de l'autre.

Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public.

Le déclenchement du signal national d'alerte

Le SNA peut être émis par :

- des sirènes électromécaniques qui étaient utilisées lors de la 2ème Guerre Mondiale pour alerter la population d'une menace aérienne (Réseau National d'Alerte - RNA). Ces sirènes sont situées dans certaines communes.
- des sirènes électroniques (utilisées pour les Plans Particuliers d'Intervention) localisées sur les sites Seveso ou nucléaires.

Les sirènes peuvent être actionnées sur décision :

- du Premier ministre,
- des préfets de département et à Paris, du préfet de police,
- ou des maires qui informent sans délai le préfet de département.

Concernant les installations à risque (Seveso ou nucléaires), les exploitants peuvent avoir la possibilité de déclencher directement la sirène dans les conditions fixées par le préfet de département.

Jusqu'en mars 2007, les caractéristiques du SNA étaient définies par le décret n°90-394 du 11 mai 1990, abrogé par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005.

C'est l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du Signal National d'Alerte qui a changé le son du SNA.

Pourquoi changer le signal ?

Les sirènes électromécaniques ne pouvaient techniquement pas émettre le son défini par le décret du 11 mai 1990. Sur certaines parties du territoire, la population pouvait entendre deux sons différents pour le signal national d'alerte.

Afin d'harmoniser les signaux, le Ministère de l'Intérieur a décidé de modifier le SNA afin que les sirènes électroniques reproduisent le son des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA).

Le nouveau Signal National d'Alerte

Le signal de début d'alerte consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes.

Le signal de fin d'alerte n'a pas changé. C'est un son constant de 30 secondes. Pour entendre le nouveau SNA, vous pouvez aller sur le site :

http://www.interieur.gouv.fr
puis allez dans sécurité civile - gestion des risques - systèmes d'alerte.

Les essais de sirènes du Réseau National d'Alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi. Le signal d'essai dure une minute seulement.

© L. Cassagne (IRMa)
Une sirène du réseau national d'alerte, sur le toit de l'école du Château (Vizille, 38)

Lors du déclenchement du SNA...

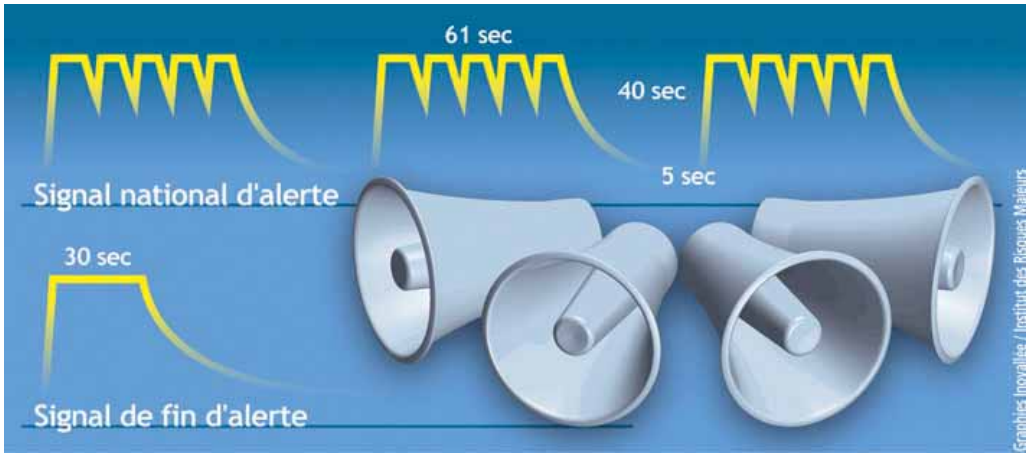

Ce qu'il faut faire :

Se mettre immédiatement à l'abri du danger
En cas général, il faut :
- rejoindre sans délai un local clos,
- arrêter la climatisation, le chauffage et la ventilation,
- se mettre à l'écoute de la radio et/ou de la télévision.

Dans quelques cas spécifiques (rupture de barrage, raz de marée, inondation brutale, ...), il faut rejoindre un lieu sûr, c'est-à-dire non exposé au phénomène (par exemple, un lieu en hauteur en cas d'inondation)

Ce qu'il ne faut pas faire :

- rester dans un véhicule,
- aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité),
- téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours),
- rester près des vitres,
- ouvrir les fenêtres pour savoir ce qu'il se passe dehors,
- allumer une quelconque flamme,
- quitter l'abri sans consigne des autorités.

Les consignes à suivre lors d'une alerte

Rentrez dans le bâtiment
le plus proche

Ecoutez la radio (Radio France)

Ne téléphonez pas
sauf en cas d'urgence médicale

N'allez pas chercher vos enfants à l'école